

Arrêt

n° 182 195 du 14 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2016 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa, décision prise le 7.07.2016 et lui notifiée le 25.08.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2016 avec la référence X.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Depuis 2003, la requérante a introduit plusieurs demandes de visa court séjour, lesquelles ont toutes été refusées.

1.2. Le 11 octobre 2004, elle a fait l'objet d'un constat de police pour production d'un passeport falsifié et, dès lors, d'une décision de retour à la même date.

1.3. Le 20 juin 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale.

1.4. En date du 7 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 25 août 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.

Par la production d'un passeport falsifié lors d'une demande de visa précédente, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ».

2. Question préalable

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse excipe d'un défaut d'intérêt en rappelant que la requérante a « *introduit une demande de visa court séjour le 20 juin 2016 afin de rendre visite aux membres de sa famille du 18 juillet 2016 au 6 août 2016* ». Elle ajoute que « *ses congés ont pris fin le 22 août 2016* ». Dès lors, la partie défenderesse en conclut que « *la période pour laquelle le visa a été demandé a expiré et qu'aucune nouvelle demande de visa n'a été introduite, la partie requérante ne présente plus un intérêt actuel à son recours* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser le visa demandé. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne peut être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que l'éventuelle annulation de l'acte attaqué et la prise subséquente d'une nouvelle décision éventuellement favorable laissera la possibilité à la requérante de venir visiter sa famille en prenant une nouvelle série de congé.

3. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15.12.1980 »), des articles 32 et 47 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après dénommé « Code des visas »), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « CDF »), à l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée « loi du 29.07.1991 »), et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que le principe général du droit d'être entendu* ».

3.2. En une deuxième branche relative aux principes de bonne administration, elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis à l'appui de sa demande et n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation. Or, elle rappelle les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie, qui imposent à l'administration de procéder à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de sa situation.

Ainsi, elle constate que la partie défenderesse a estimé que l'ensemble des éléments déposés dans le cadre de sa demande de visa n'était pas fiable au seul motif qu'elle aurait tenté d'entrer sur le territoire, il y a dix ans, avec un faux passeport, ce qu'elle conteste par ailleurs.

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur un seul aspect de son dossier, datant de plus de dix ans, et avoir omis d'examiner d'autres éléments du dossier, à savoir ceux déposés en même temps que sa demande et ceux qui se trouvent au dossier administratif.

Elle constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des nouveaux éléments déposés, à savoir son nouveau passeport valable et dont la validité n'est pas remise en cause. En outre, elle souligne avoir également déposé la preuve de sa réservation de vol, aller-retour, la preuve d'une assurance voyage, la preuve d'une réservation d'hôtel et la preuve de ses liens familiaux en Belgique. Elle prétend que l'ensemble de ces éléments sont fiables et que leur fiabilité ne pouvait pas être remise en cause par le seul fait que dix années plus tôt, elle aurait commis une fraude, que, par ailleurs, elle nie.

D'autre part, elle constate également que la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble du dossier administratif et notamment un document déposé par son précédent conseil attestant de l'absence de fraude.

Ainsi, elle prétend qu'en octobre 2012, elle a informé la partie défenderesse du fait qu'elle avait récupéré son passeport prétendument falsifié et que ce dernier avait été authentifié par les autorités congolaises. Elle précise avoir fourni à la partie défenderesse une note du Ministère des affaires étrangères attestant de la validité de son passeport. Or, aucun des éléments avancés n'a été pris en considération.

Elle rappelle qu'il appartient à l'administration de prendre en considération les droits fondamentaux avancés dans la première branche et les principes de bonne administration, à savoir l'obligation de gestion consciencieuse et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de son dossier au regard notamment de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, la partie défenderesse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de sa situation.

4. Examen de la deuxième branche du moyen unique

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

4.2.1. S'agissant du moyen unique en sa deuxième branche, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 32.1.a).i) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur:

i) présente un document de voyage faux ou falsifié (...) ».

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a refusé la délivrance d'un visa à la requérante au vu « *la production d'un passeport falsifié lors d'une demande de visa précédente* » à la suite de quoi, elle a considéré que la requérante « *a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités belges* » et que « *partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande* ». Dès lors, la partie défenderesse en conclut qu'« *il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* ».

En termes de requête, et plus spécifiquement dans la deuxième branche du moyen unique, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments fournis à l'appui de sa demande et de n'avoir pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation.

Ainsi, la requérante reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur un seul aspect de son dossier, datant de plus de dix ans, à savoir la prétendue production d'un passeport falsifié dans une demande de visa antérieure, et avoir omis d'examiner d'autres éléments du dossier, à savoir ceux déposés en même temps que sa demande et ceux qui se trouvent au dossier administratif. Or, elle

rappelle avoir déposé de nouveaux éléments, dont notamment son nouveau passeport valable et dont la validité n'est pas remise en cause. Elle prétend que l'ensemble de ces éléments sont fiables et que leur fiabilité ne pouvait pas être remise en cause par le seul fait que, dix années plus tôt, elle aurait commis une fraude, ce qu'elle nie. Enfin, elle souligne avoir déposé un document, lequel informait la partie défenderesse du fait qu'elle avait récupéré son passeport prétendument falsifié et que ce dernier avait été authentifié par les autorités congolaises. Elle précise avoir fourni à la partie défenderesse une note du Ministère des affaires étrangères attestant de la validité de son passeport.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale en date du 20 juin 2016. Il apparaît, en outre, que cette dernière a produit, à l'appui de cette demande, un passeport en cours de validité ainsi que différents autres documents.

Or, le Conseil constate qu'afin de refuser d'octroyer un visa à la requérante, la motivation de la décision attaquée se contente de faire état du fait que cette dernière avait produit un passeport falsifié lors d'une demande de visa précédente en telle sorte qu'il ne conviendrait pas de prêter foi à ses allégations et aux pièces qu'elle a produites à l'appui de sa demande.

A cet égard, il convient toutefois de relever, d'une part, que la requérante a déposé une note d'authentification émanant du Ministère des affaires étrangères de février 2012, dans laquelle les autorités congolaises certifient que le passeport qui avait été délivré à la requérante le 24 mars 2000 avait bien été délivré par les services compétents du Ministère des affaires étrangères. Or, il n'apparaît pas, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait tenu compte de cet élément, comme le souligne à juste titre la requérante en termes de recours, cette dernière ne fournissant aucune explication justifiant le fait qu'elle ait ignoré cet élément.

D'autre part, il apparaît que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa du 20 juin 2016, la copie d'un nouveau passeport valable et en cours de validité. Or, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que la partie défenderesse passe totalement sous silence cet élément qui revêt une importance considérable dès lors qu'il permet de remettre en cause le seul motif avancé dans la décision attaquée afin de justifier la décision de refus de visa.

Dès lors, comme le souligne la requérante dans son recours, la partie défenderesse s'est uniquement focalisée sur la production d'un « *prétendu* » passeport falsifié sans tenir compte des documents produits et cités dans le paragraphe précédent, mais également sans prendre en considération tous les autres documents déposés dans le cadre de la demande de visa du 20 juin 2016 dont notamment la preuve de la réservation de son vol, la preuve d'une assurance de voyage, la preuve de réservation d'un hôtel. Or, le Conseil estime que ces éléments constituaient des éléments non négligeables que la partie défenderesse se devait d'examiner de manière concrète, circonstanciée et globale quant sa situation et cela, d'autant plus que le motif lié à l'utilisation d'un faux passeport a été sérieusement remis en doute.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de la situation de la requérante en négligeant de prendre en considération les éléments déposés à l'appui de sa demande de visa et ce, sans aucune justification concrète et pertinente.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que cette deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 7 juillet 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL